

## L'Arizona, les pensions et les universités

### 1 Informations préalables pour mémoire

#### 1.1 Les types de pensions<sup>1</sup>

##### Le régime de pension du secteur privé

###### Mode de calcul

Pour chaque année de carrière professionnelle, est effectué le total des rémunérations déclarées à la sécurité sociale ; on applique sur ce montant le taux de pension (60 % au taux isolé ou 75 % au taux ménage pour les pensionnés mariés ou cohabitants dont le conjoint ne dispose pas de revenus professionnels propres). Ensuite, on additionne les montants ainsi obtenus pour chaque année et on divise par 45. Une pension complète suppose donc 45 années de carrière.

Le plafond maximum d'une pension en secteur privé ne peut dépasser 6 707€ par mois à l'index 2,1223. Ce qui n'est évidemment pas la norme ! Le montant moyen de pension légale en 2025 est de l'ordre de 1 780 €. Toutefois, il convient d'ajouter à ce montant l'éventuel complément résultant du paiement du capital ou de la rente d'une assurance de groupe.

##### Le régime de pension du secteur public

###### Mode de calcul actuel

Sont prises en compte les années en tant que membre du personnel statutaire de la fonction publique. Certaines périodes prestées en secteur privé ainsi que des périodes d'absence peuvent également être prises en compte, selon des règles spécifiques détaillées sur le site du Service fédéral des pensions.

Le montant de la pension est basé sur le traitement moyen des dix dernières années de carrière (avec une exception pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, pour qui le traitement moyen est de celui des cinq dernières années de carrière).

La fraction de carrière (**ou le tantième**) représente la partie du traitement de référence pris en compte pour le calcul de la pension pour chaque année travaillée en tant que fonctionnaire nommé à titre définitif. Ce tantième est en général le **1/60**. Mais pour certaines fonctions, la législation prévoit un tantième plus favorable. C'est le cas du personnel académique définitif des universités, en ce compris celui des universités subventionnées, pour lequel le tantième actuel est le 1/48 (et le 1/30 pour celles et ceux nés avant 1962 (voir infra).

La pension de fonctionnaire est soumise à 2 maxima :

- Un maximum relatif : la pension de retraite comme fonctionnaire ne peut pas dépasser les 3/4 du traitement de référence.
- Un maximum absolu : la pension de fonctionnaire ne peut pas dépasser le maximum absolu de 99 499,24 euros brut par an (à partir du 01.02.2025 à l'indice 2,1223), soit 8 291,60 euros brut par mois. (Ce maximum absolu est rarement atteint !)

###### Adresse du Service fédéral des Pensions

Depuis avril 2016, l'Office national des Pensions (ONP) et le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) ont fusionné pour former le Service fédéral des pensions (SPF). Le site internet de la nouvelle institution est : [www.servicepensions.fgov.be](http://www.servicepensions.fgov.be)

<sup>1</sup> Sans oublier le régime de pensions des indépendants qui n'est pas détaillé ici.

## 1.2 Quel est le régime de pension applicable selon les différentes catégories de personnel dans les universités subventionnées<sup>2</sup> ?

CATÉGORIES DE PERSONNEL	RÉGIME DE PENSION	AVEC ASSURANCE DE GROUPE ?	OBSERVATIONS
Personnel académique et scientifique définitif, y compris le personnel logisticien de recherche définitif ainsi que le personnel des ex-Instituts supérieurs d'architecture et de traduction-interprétation	Secteur public	non	<i>Il est logique qu'il n'y ait pas d'assurance de groupe dans ce cas, puisque la pension du secteur public est plus favorable que celle du secteur privé.</i>
Personnel académique temporaire et invité	secteur privé	non	<i>Les années de ces académiques en période probatoire sont, après confirmation, reprises dans les années de carrière en secteur public.</i>
Personnel scientifique temporaire du cadre	secteur privé	non	<i>Le PST est engagé à durée déterminée (mandat 3 x 2 ans + possibilité de mandats exceptionnels)</i>
Maîtres de langues	secteur privé	oui	<i>Voir la convention collective du 31 décembre 1999 sur le statut des maîtres de langues</i>
Personnel scientifique sur ressources extérieures	secteur privé	oui pour le personnel à durée indéterminée	<i>La convention collective de travail conclue le 30 septembre 1998 entre les autorités UCL et la délégation syndicale CNE prévoit le droit à une assurance de groupe (article 14 de la CCT PS).</i>
PAT sur budgets classiques (ordinaire, social, patrimoine non affecté)	secteur privé	oui	<i>Cette assurance de groupe a pour but, en vertu de la règle du statut équivalent (Art. 41 de la loi du 27 juillet 1971) de compenser la différence entre la pension privée du personnel des universités subventionnées et la pension publique du PAT dans les universités FWB (ULiège et UMons).</i>
PAT sur ressources extérieures	secteur privé	oui pour le personnel à durée indéterminée	<i>La convention collective de travail conclue le 30 septembre 1998 entre les autorités UCL et la délégation syndicale CNE prévoit le droit à une assurance de groupe (article 12 de la CCT PAT).</i>
Boursiers de doctorat, aspirants, Boursiers FRESH et FRIA	secteur privé	non	<i>Le statut de boursier de doctorat ne permet pas l'affiliation à une assurance de groupe, étant donné l'absence de tout précompte professionnel.</i>
Mandataires permanents FNRS	secteur privé	oui	<i>Cette assurance-groupe est souscrite par le FNRS en tant qu'employeur.</i>
Mandataires FNRS intégrés dans le personnel académique	pension mixte	oui pour la partie de carrière en régime privé	<i>Pour les années comme « mandataires FNRS », la pension est calculée selon le régime de pension du secteur privé, auquel s'ajoute le capital constitué d'assurance de groupe du FNRS.</i>
		non pour l'autre partie	<i>Pour les années à partir de l'intégration au cadre académique définitif en fonction complète, la pension est celle du secteur public.</i>

<sup>2</sup> Du côté francophone, les universités subventionnées sont, l'UCLouvain, l'ULB et l'UNamur. Dans les universités organisées par la FWB (ULiège et UMons), tous les personnels nommés définitivement (académiques et scientifiques, mais aussi le personnel administratif et technique) rémunérés par l'allocation de fonctionnement bénéficient du régime de pension du secteur public.

## 2 Le contexte actuel depuis les dernières élections législatives de 2024

L'accord de coalition du gouvernement fédéral et le projet de loi programme actuellement en gestation comportent une série de mesures qui visent des aspects majeurs des **conditions de travail et de carrière de tous les travailleurs et travailleuses, et donc aussi de l'ensemble des personnels des universités**.

Ces mesures portent sur les pensions – qui font ci-après l'objet principal de cet article – mais aussi sur les salaires, la limitation des allocations de chômage dans le temps, la réintégration des malades de longue durée, la réduction de l'accès aux aménagements de fin de carrière, la suppression de certaines périodes "assimilées" dans le calcul de l'ancienneté de carrière, les atteintes aux services publics et à la sécurité sociale. Or les services publics (enseignement, santé, justice, défense, ...) et la sécurité sociale sont la richesse et le patrimoine de ceux qui n'en ont pas.

### 2.1 Mesures concernant le régime de pension du secteur privé

Les conditions d'accès à la pension minimale seront durcies et le montant de la pension sera diminué alors qu'il faudra travailler plus pour y avoir droit.

La pension anticipée restera possible à partir de 60 ans **et** 42 années de carrière avec 234 jours de travail effectif par année. Mais pour les personnes qui partent avant l'âge de la retraite, il y aura création d'un malus de 2 % (jusqu'en 2030), de 4% (jusqu'en 2040), de 5% (à partir de 2040) par année d'anticipation avant l'âge légal, sauf, pour les personnes qui ont 35 années de carrière de 156 jours avec prestations de travail effectives et 7020 jours de travail effectifs au cours de ces 35 années.

### 2.2 Mesures concernant le régime de pension du secteur public

La catégorie du personnel visée en premier lieu, est celle qui bénéficie actuellement **du régime de pension du secteur public**, c'est-à-dire dans les universités subventionnées : le personnel académique définitif, le personnel scientifique définitif, le personnel administratif, directeur et enseignant des hautes écoles et des instituts supérieurs des arts (Architecture et Traduction-Interprétation) intégré dans les universités.

Ces mesures sont principalement les suivantes<sup>3</sup> :

Concernant l'indexation :

- **Gel du plafond absolu du montant maximum de la pension du secteur public** : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, ce plafond (8 291,60 euros brut) ne sera plus indexé.
- **Plafonnement du montant des pensions du secteur public** : à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est prévu que l'indexation des pensions supérieures à 5 025 euros bruts soit limitée à un montant forfaitaire de 36 €<sup>4</sup>.
- Report de l'indexation de la pension à trois mois après le dépassement de l'indice-pivot (au lieu du délai actuel d'un mois).

**Disparition progressive du régime préférentiel.**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027, tous les tantièmes plus favorables existants seront ramenés au système ordinaire (tantième 1/60), ce qui suppose une carrière complète après 45 ans de service.

---

<sup>3</sup> Sources : [Accord gouvernemental-Bart De Wever fr.pdf](#) (PDF, 1.43 Mo) ; Exposé d'orientation politique du ministre J. Jambon à la Chambre le 13 mars 2025 (Doc. 0767/014) ; Note de politique générale - Pensions du 24 avril 2025 (Doc. 0856/014).

<sup>4</sup> Ce plafonnement du montant des pensions, ainsi que le gel du plafond absolu de la pension du secteur public ne seraient pas définitifs. Ces deux mesures ne seraient appliquées que jusque fin 2029. Information à confirmer.

## Prolongation de la durée du traitement de référence pour les pensions des fonctionnaires.

Aujourd'hui, le calcul de la pension dans la fonction publique se base sur le traitement moyen des 10 dernières années de la carrière. Cette durée sera progressivement modifiée dans le calcul de la pension des fonctionnaires en allongeant chaque fois d'une année à partir de 2027 la période de référence. Le calcul intégrera donc chaque année une année de service supplémentaire, pour arriver à 45 années en 2062. La pension sera alors calculée sur le salaire moyen de la carrière complète de 45 années.

## Fin de la pension publique pour inaptitude physique

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et passage au système d'assurance maladie, comme dans le secteur privé, ce qui doit encore être précisé.

### EN 2011 ET EN 2018, DÉJÀ ...

Cette mise en cause des tantièmes plus favorables ainsi que de la durée du traitement de référence dans le secteur public n'est pas neuve.

**En 2011**, le Gouvernement fédéral avait déjà changé le tantième 1/30 pour le personnel académique pour le tantième 1/48, et remplacé la moyenne quinquennale par la durée décennale du traitement de référence, en maintenant des mesures conservatoires selon les âges et en activant la prise en compte de bonifications pour diplôme et de compléments d'âge qui n'intervenient pas dans le cadre du tantième 30.

**En 2018**, dans l'avant-projet de loi du ministre Bacquelaine relatif à la reconnaissance de la pénibilité de certaines fonctions dans le secteur public pour le calcul du montant de la pension, il était déjà prévu que les tantièmes préférentiels du personnel académique définitif seraient supprimés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'en conséquence toutes les années de carrière seraient désormais calculées sur la base du tantième 1/60 au lieu du tantième résiduaire 1/30 ou du tantième 1/48.

La bonification des années d'études aurait été supprimée, mais remplacée par la possibilité de rachat individuel des années d'études supérieures pour le maintien du niveau de la pension.

Le projet de loi n'a pas pu être déposé à la Chambre, par suite de la démission du Gouvernement fédéral en décembre 2018.

## 2.3 Quelques-unes des réactions sur ces mesures Pensions du Gouvernement Arizona

### Le Conseil des rectrices et recteurs (CRef)<sup>5</sup>

Le CRef a publié le 19 avril 2025 deux communiqués : l'un sur [Les inquiétudes du monde académique et les menaces qui pèsent sur lui...](#) ; et le second : [Le CRef est profondément inquiet de l'impact du projet de réforme des pensions sur le personnel académique des universités et ses conséquences sur leur capacité à exercer leurs missions fondamentales.](#)

### Conseil d'administration de l'ULiège

#### [Réforme des retraites : motion du Conseil d'administration de l'ULiège](#)

*La réforme annoncée des retraites touche toutes les catégories de personnel de l'Université. Les experts estiment - sur la base des données disponibles et pour les carrières complètes - une perte minimale de 30 % à 40 % selon la catégorie d'âge pour le personnel académique, de 26 % pour le personnel scientifique et de 9 % à 12 % pour le personnel administratif, technique et ouvrier.*

### Collectifs

- « Attention à ne pas handicaper nos universités par une réforme des pensions inadaptée », pétition lancée en décembre 2024 sur <https://chng.it/Q4GBYWMk9z>
- « Un avenir sombre pour les universités francophones », carte blanche par un collectif de 2000 signataires, publiée par *Le Soir* le 28 avril 2025.

*Les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) sont confrontées à une combinaison d'évolutions et de réformes qui dégradent leur efficacité et leur attractivité : enveloppe fermée se traduisant par une diminution graduelle des moyens par étudiant, remise en cause des soutiens à la recherche, et une réforme des pensions dont les mesures se traduiront, à terme, par une baisse de 30 à 40% de la pension.*

*un large panorama du contexte de ce dossier sur :  
[Arizona : recueil de documents | Délégation CNE du personnel de l'UCLouvain](#)*

## 2.4 Les réactions de la CNE-Universités

Dans le n° 200 du *Droit de Savoir* de mars 2025, la CNE indiquait :

*Le gouvernement veut harmoniser le régime de pension du secteur public et du personnel académique avec celui du régime de pension du secteur privé. Mais cette harmonisation est une harmonisation par le bas. Il s'agit du commencement – larvé – du démantèlement du régime statutaire et de celui – explicite – de la pension d'État. Il s'agit aussi d'un désengagement scandaleux de l'État, via le transfert d'une dépense qui est à sa charge vers les entités fédérées, voire au pire vers les employeurs de chaque institution.*

*La CNE-Universités l'avait déjà souligné en 2011 : cette nouvelle réforme des pensions risque de diminuer fortement l'attractivité de la profession académique.*

<sup>5</sup> À noter que le VLIR (Vlaamse Interuniversitair Raad) ne s'est pas, très étonnamment, prononcé jusqu'à présent. Il faut espérer que ne se pointe pas en plus une question communautaire dans ce dossier.

*En effet, chacun le sait, la carrière académique est une carrière spécifique, avec accès à une nomination définitive aux alentours de 35 ans en moyenne, après un doctorat, une période de post-doctorat et une période probatoire, ce qui constitue précisément la justification d'un régime plus favorable pour le calcul de leur pension.*

*Par ailleurs, tous les académiques n'atteignent pas nécessairement la dernière triennale de professeur ordinaire, a fortiori s'ils n'ont pas été promus au grade de professeur ordinaire ou s'ils entrent tardivement dans la carrière définitive. Il faut donc tenir compte du déroulement variable des carrières du personnel académique (grades, temps de travail, entrée tardive, ...).*

*La CNE constate aussi que cette réforme affectera les politiques de personnel dans les universités. Par exemple : un possible désinvestissement dans la fonction d'académique, dans l'hypothèse d'une double activité rémunérée au sein de l'université d'une part et hors université, d'autre part. La réforme met également en cause l'académisation complète des mandataires permanents du FNRS avec charge partielle académique. Elle risque aussi de retarder le recrutement de nouvelles et de nouveaux académiques, si les plus âgés devaient prolonger leur carrière.*

## 2.5 La concertation sociale

Le gouvernement s'est engagé à la concertation de ces mesures. Dans son exposé le 13 mars 2025 à la Chambre, J. Jambon, ministre des Pensions, déclarait : « *Le gouvernement s'engage à impliquer intensivement les partenaires sociaux tout au long du processus d'élaboration et de mise en œuvre des réformes. Leur participation est jugée essentielle pour assurer le succès de cette réforme.* »

**Mais où et quand cette concertation a-t-elle lieu, alors que les textes seraient déjà transmis au Conseil d'État ?**

**Comment s'effectuera le calcul du montant de pension en 45/60<sup>e</sup> pour les cohortes successives de personnel académique entre 2027 et les années ultérieures ?**

**Quand disposerons-nous des simulations indispensables pour l'analyse contradictoire des mesures ?**

**Et surtout, pourquoi vouloir harmoniser par le bas, alors qu'en même temps le gouvernement fédéral insiste lui-même sur la nécessité d'un 2<sup>e</sup> pilier ? Alors que ce serait bien plus cohérent de maintenir le niveau de pension du secteur public<sup>6</sup> sans le recours à un 2<sup>e</sup> pilier.**

**Sinon, quand commencerait la mise en place de ce 2<sup>e</sup> pilier de pension ? Que prévoit l'État fédéral pour le financement de ce 2<sup>e</sup> pilier dans les universités francophones et flamandes ? Ou, au contraire, compte-t-il le faire porter par les Communautés ?**

Voilà quelques-unes des questions que la CNE, avec la CSC-Services Publics et la CSC-Enseignement poseront au ministre Jambon.

<sup>6</sup> Voir à ce sujet la carte blanche de Quentin Detienne, professeur à l'Université de Liège :

<https://www.lesoir.be/664156/article/2025-03-25/pensions-des-fonctionnaires-deux-arguments-pour-un-regime-mal-aime>

Dans ce texte, M. Detienne demande « *pourquoi les régimes de pension des salariés et des indépendants doivent-ils servir de modèles ? Ne pourrait-on pas envisager au contraire une convergence vers le régime des fonctionnaires ?* »

### 3 Quelle sera la suite ?

La réforme des pensions du personnel académique va continuer d'être analysée, critiquée et combattue, comme bien évidemment les autres mesures négatives du Gouvernement fédéral Arizona.

Dans le même temps, la CNE participera à l'indispensable concertation sociale avec le ministre Jambon.

De son côté, le CRef a également sollicité une entrevue avec le ministre Jambon.

La réforme des pensions débattue à La Chambre, dans le cadre de l'examen du projet de loi-programme. Il sera intéressant de lire l'avis du Conseil d'État sur le projet de réforme.

On verra aussi comment les partis francophones de l'Arizona, qui constituent aussi le Gouvernement de la FWB réagiront aux conséquences négatives de cette réforme pour les universités de la FWB et leurs personnels.

\*\*\*

Pointons quand même une petite difficulté : certains membres du personnel des universités sont un peu frileux sur cette revendication, compte tenu de la hauteur des traitements et des pensions des académiques en comparaison de ceux des autres professions.

À cette objection, il convient notamment de rappeler d'abord que, comme tout le monde, les académiques paient leurs impôts et cotisations sociales en lien avec leur niveau de revenu. À cela s'ajoute le fait qu'un nombre croissant d'académiques n'ont pas une carrière complète et que l'octroi aux académiques d'un régime de pension spécifique se justifie en raison de l'entrée très tardive dans la carrière universitaire. De nos jours, c'est d'abord l'enchaînement de contrats post-doctoraux précaires, de périodes de chômage ou de charges de cours incomplètes comme « académique payé à l'heure » (APH) qui caractérise le début du parcours professionnel des futur·es professeur·es.

Enfin et surtout, comme l'indiquaient Luc Van Campenhoudt et Guillaume de Stexhe en 2012, « *les conditions de travail, de revenus et de pension des professeurs d'université dépassent leurs seuls intérêts particuliers. Ils concernent l'avenir même de l'université et de la fonction des professeurs d'université dans et pour la société* »<sup>7</sup>.

Dans ce texte, L. Van Campenhoudt et G. de Stexhe précisait :

*« Ces privilèges des agents de l'institution universitaire ont pour but de protéger les professeurs, et à travers eux l'enseignement et la recherche universitaires dont ils ont la responsabilité, tant de l'arbitraire interne à l'université que des pressions extérieures diverses, notamment politiques, économiques et idéologiques. Sans ces conditions, les professeurs d'université seraient économiquement et statutairement plus fragiles, et par conséquent trop sensibles et perméables à ces influences. Dans une large mesure, l'indépendance d'esprit, le courage intellectuel, l'impartialité et l'intégrité morale des professeurs d'université - exigences d'autant plus nécessaires que les temps sont durs et agités - ne sont possibles que sur le socle d'un statut solide. Les « privilèges corporatistes » visent donc d'abord à garantir les conditions d'une pensée et d'une science libres et critiques au bénéfice de l'ensemble de la société.*

*Mais affirmer cela ne suffit pas ; sans réalisation concrète de cette réciprocité, l'argumentation des professeurs d'université ne serait qu'une grossière ruse intellectuelle pour faire passer leur intérêt particulier pour l'intérêt général. »*

*Il est donc extrêmement important de se mobiliser contre ces projets du Gouvernement Arizona qui nuisent au personnel des universités, aux universités elles-mêmes, à la qualité de l'enseignement et de la recherche qu'elles assurent et, dès lors, à toute la société.*

<sup>7</sup> Van Campenhoudt, L. et de Stexhe, G. [La pension des professeurs d'université : intérêts de corporation ou conditions d'une fonction sociale ?](#) 5 janvier 2012.